

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à administrer la Haine.

(Voir les n^{os} 187, session de 1885-1886, 72 et 184, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La rivière « La Haine », assimilée aux rivières navigables et flottables par la loi du 24 mai 1882, prend naissance au déversoir du fort « La Haine », à l'origine de la dérivation établie sur les territoires de Ghlin, Mons et Jemappes, lors de la construction du canal de Mons à Condé, suit cette dérivation, passe sous ledit canal et se termine à la frontière française, à l'extrémité de la dérivation établie, à la même époque, sur les territoires de Pommerœul, Montroëul et Hensies.

ART. 2.

Les propriétaires des héritages aboutissant à « La Haine » laisseront, de chaque côté de la rivière, à partir de sa crête naturelle, un franc-bord de trois mètres de largeur.

Ces francs-bords seront affectés au service du curage, de l'amélioration, de l'entretien et de la police de la rivière. Il ne pourra y être fait aucune plantation quelconque, ni élevé aucune construction, ni effectué aucun travail qui puisse être contraire à leur destination.

Dans les endroits où l'assiette des digues dépassera la limite de la zone de trois mètres, la servitude s'étendra jusqu'au pied du talus extérieur des digues.

ART. 3.

Les riverains seront tenus de souffrir le dépôt des produits du curage sur les terrains grevés de la servitude. Ils auront le droit d'employer ces produits, soit pour l'établissement, l'amélioration ou l'entretien des digues, soit pour les besoins de leur culture.

L'administration pourra disposer, au profit des tiers, des dépôts qui n'auraient pas été utilisés par les riverains avant le 1^{er} janvier qui suivra l'époque du curage.

ART. 4.

L'administration pourra, lorsque le service de la rivière n'en souffrira pas, restreindre temporairement la largeur des francs-bords, notamment aux endroits où il existe actuellement des clôtures en haies vives, des murailles, travaux d'art ou maisons à détruire.

ART. 5.

Les arbres et les taillis existant sur les talus et les francs-bords et qui n'ont pas été plantés de droit ou en vertu d'une autorisation régulière, seront abattus et enlevés dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, lorsque l'intérêt du service lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable à régler de gré à gré ou par justice, les arbres et plantations non visés dans l'article précédent, les bâtisses, constructions, excavations ou dépôts qui existent actuellement dans la zone déterminée par l'article 2.

ART. 7.

Les obligations spéciales au sujet de l'entretien de la rivière imposées par des titres ou des conventions sont maintenues.

ART. 8.

Les contraventions aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi et aux règlements à prendre en vertu de cette loi ou de la loi du 24 mai 1882, seront punies d'une amende de 16 francs à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, constructions ou travaux illicitement établis. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Les infractions prévues par le présent article seront déférées au tribunal de police.

Bruxelles, le 27 mai 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE JANTSHEERE.